

SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER DU BASSIN D'ARCACHON

AOUT 2004



ANNEXE 1

LISTE DES ETUDES UTILISEES POUR LE SMVM

| | |
|---|------|
| I - BIBLIOGRAPHIE GENERALE | p. 4 |
| II - BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE | p. 4 |
| a) Evolution morphologique et hydraulique | p. 4 |
| b) Protection du milieu | p. 5 |
| c) Pêches et Cultures Marines | p. 5 |
| d) Navigation et Plaisance | p. 6 |
| e) Paysage et urbanisme | p. 6 |

LISTE DES ETUDES UTILISEES

POUR LE SMVM

I - BIBLIOGRAPHIE GENERALE :

1 - Département de la Gironde - Service Maritime - Etude hydraulique du Bassin d'Arcachon - Mission d'observation en nature par le Laboratoire Central d'Hydraulique de France (LCHF) 1969 - 1972.

2 - Mission Interministérielle pour l'aménagement de la Côte Aquitaine (MIACA) - Desserte hydraulique du fond du Bassin d'Arcachon par LCHF - novembre 1973 -

3 - MIACA - Service Maritime - Schéma d'Aptitude à l'Utilisation de la Mer (SAUM) allégé du Bassin d'Arcachon - 1977 -

4 - Préfecture de la Gironde - Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) - Schéma Directeur du Bassin d'Arcachon - Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde (DDE) Juillet 1992 -

5 - Préfecture de l'Hérault - Service Maritime Languedoc-Roussillon -

SMVM de l'Etang de Thau et de sa façade maritime - 1995 -

6 - Préfecture de la Charente Maritime - DDE Charente Maritime - SMVM sur le littoral charentais - 1996 - document mis à la disposition du public -

7 - Etude Intégrée du Bassin d'Arcachon - IFREMER septembre 1997 :

- tome 1 - physique
- tome 2 - qualité de l'eau et des sédiments
- tome 3 - biologie
- tome 4 - activités
- tome 5 - activités ressources vivantes

II - BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE :

a) Evolution morphologique et hydraulique

Etudes existantes :

1 - SIBA - Etude de la faisabilité du dragage de la passe nord - SOGREAH - juillet 1990

2 - Commune de la TESTE DE BUCH - Association Syndicale des Riverains au Pyla - Protection du littoral du Pyla - CREOCEAN - JM BOUCHET - novembre 1992

3 - Préfecture de la Gironde - Evolution prévisible du Littoral de la Gironde - étude SOGREAH - LARAG, Université Bordeaux I - juin 1995 -

4 - Commune de LEGE CAP-FERRET - Diagnostic de l'évolution du littoral du CAP-FERRET - Examen de la préfaisabilité de solutions de protections envisageables - Port Autonome de Bordeaux - SOGREAH Ingénierie - janvier 1997 -

5 - SIBA - Etude de préfaisabilité du dragage de la passe nord -

IFREMER SOGREAH - Port Autonome de BORDEAUX - septembre 1997 -

Etudes réalisées sur le budget du SMVM :

6 - Passe nord du Bassin d'Arcachon - Evolution sur la période 1990 à 1995 - SOGREAH février 1996

7 - Etude de l'évolution actuelle des passes d'entrée à partir de l'imagerie SPOT - Département de Géologie et Océanographie Université Bordeaux I décembre 1997

8 - influence de modification morphologique sur la courantologie et la sédimentologie du Bassin d'Arcachon - Etude de cinq scénarios - IFREMER SOGREAH janvier 1997

b) Protection du milieu :

Etudes existantes :

1 - Acte du colloque sur les zones humides du littoral aquitain PJ LABOURG - le Teich - septembre 1995

2 - SIBA - Agence de l'Eau Adour Garonne - Modélisation de la dispersion des effluents rejetés au wharf de la Salie - IFREMER - juillet 1997

Etudes financées sur le budget du SMVM :

3 - Etat des lieux sur la qualité du milieu (analyse d'eau, sédiment et chair de coquillage) - IEEB 1994 -

4 - Dragage du Port d'AUDENGE - Etude des conséquences de la contamination par les sels de Tributylétain (TBT) - IEEB - janvier 1996 -

5 - Etude de l'avifaune du Bassin d'Arcachon - GEREJA juin 1996 -

6 - Suivi écologique du traitement expérimental pour l'élimination d'un herbier de spartines de Townsend sur la commune d'ARES - GEREJA - février/novembre 1998 -

c) Pêches et Cultures Marines :

Etudes existantes :

1 - Section Régionale Conchylicole ARCACHON AQUITAINE - Etude de réorganisation du port ostréicole de la Teste de Buch - TECHMAR - juillet 1993 -

2 - Conseil Général de la Gironde - Schéma d'aménagement hydraulique général des ports ostréicoles de GUJAN MESTRAS et du ROCHER - IDEE - avril 1995 -

3 - Conseil Général de la Gironde - Etude des adaptations et des vocations des parties non professionnelles des ports départementaux en gestion directe - IDEE - ACTOUEST - GHECO - 1998

Etudes financées sur le budget du SMVM :

4 - Typologie des exploitations ostréicoles du Bassin d'Arcachon - D. BORDES SUE - 1995

5 - Ressources biologiques exploitables (invertébrés) - Habitats et espèces présentant un intérêt particulier - I. AUBY - PJ LABOURG - X. DE MONTAUDOIN - Centre d'Océanographie Biologique - octobre 1995 -

6 - Evaluation des massifs d'huîtres sauvages - Direction des Affaires Maritimes - 1999 -

d) Navigation et Plaisance :

Etudes financées sur le budget du SMVM :

1 - Enquête sur les pratiques plaisancières du Bassin - Thierry MICHOT - décembre 1994

2 - Enquête de fréquentation plaisancière du plan d'eau (à partir de photographies aériennes) : API Aérophoto Industrie - août 1995 -

3 - Enquête auprès des plaisanciers usagers des rampes de mise à l'eau - ABAQUES - septembre 1995 -

e) Paysage et urbanisme :

Etudes financées sur le budget du SMVM :

1 - Les Valeurs Paysagères Clefs du Bassin d'Arcachon - B. FOLLEA - C. GAUTHIER - juin 1996 -

2 - Les Vocations des différents secteurs de l'Espace Maritime et Littoral - B. FOLLEA - C. GAUTHIER - septembre 1998 -

ANNEXE 2

NOTE SUR LA QUALITE DE L'EAU

| | |
|---|--------------|
| I - GENERALITES | p. 8 |
| II - LA QUALITE DES EAUX DU BASSIN..... | p. 10 |
| II.1 EAUX DE BAIGNADE | p. 10 |
| II.2 LES ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLES | p. 10 |
| II.3 QUALITÉ GÉNÉRALE DES EAUX DE MER..... | p. 11 |
| II.4 LES NUTRIMENTS | p. 11 |
| II.5 LES VASES PORTUAIRES | p. 11 |
| II.6 LE REJET DE LA SALIE | p. 12 |
| III - LES ORIENTATIONS | |
| ET LES PROPOSITIONS D'ACTION..... | p. 12 |
| III.1. ACTION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT | |
| DES EAUX USÉES ET PLUVIALES..... | p. 13 |
| III.2. AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX | |
| DES PRINCIPAUX TRIBUTAIRES | p. 13 |
| III.3. RÉDUCTION DES NUISANCES PROVENANT | |
| DES BATEAUX | p. 14 |
| III.4. DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE DRAGAGE | p. 14 |
| III.5. CHARTE DE "QUALITÉ DES PORTS" | p. 15 |
| ANNEXE A | p. 17 |
| ANNEXE B | p. 18 |
| ANNEXE C | p. 19 |

NOTE SUR LA QUALITE DE L'EAU

1. GENERALITES

La qualité des eaux du Bassin d'Arcachon s'apprécie par rapport aux principaux usages de l'eau et principalement la pêche, les cultures marines et la baignade. Elle résulte à la fois de divers apports au milieu et de la capacité du système à disperser, évacuer ou stocker ces produits.

Des grilles synthétiques de classement ont été établies en référence aux normes européennes et nationales pour permettre une lecture qualitative des résultats :

a) Grille eaux de baignade :

Elle a été établie sur la base des normes fixées par le décret n° 81.324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91.980 du 20 septembre 1991.

Selon que le nombre de paramètres bactériologiques dépasse ou non des valeurs guides ou des normes impératives, le classement se répartit en 4 catégories :

- A : les eaux sont de bonne qualité
- B : les eaux sont de qualité moyenne
- C : les eaux sont momentanément polluées
- D : les eaux sont de mauvaise qualité

b) Grille de salubrité des zones de production conchylicole :

Elle a été établie sur la base du décret n° 94.340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants (pris en application de la directive européenne du 17 juillet 1991 sur la salubrité des zones de production conchylicole). Les zones de productions sont classées en 4 catégories de A à D selon les résultats d'une étude sanitaire préalable, dite étude de zone, qui doit permettre une évaluation des niveaux des contaminants microbiologiques et chimiques significatifs en terme de risque sanitaire à partir de prélèvements sur la chair des coquillages. Après classement, une surveillance régulière permet de vérifier l'état sanitaire de chaque zone de production.

Les paramètres pris en compte ressortent du tableau de synthèse suivant :

| ZONES | CRITERES MICROBIOLOGIQUES | CRITERES CHIMIQUES | REGLES D'EXPLOITATION |
|----------|--|---|--|
| A | <p>* 90 % des valeurs inférieures à 300 coliformes fécaux (pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire)</p> <p>* Aucune valeur supérieure à 1000 Coliformes fécaux (pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire)</p> | <p>* Absence de risque de toxicité chimique, notamment :</p> <p>- moins de 0,5 mg de mercure par kg de chair humide</p> <p>- moins de 2 mg de cadmium par kg de chair humide</p> <p>- moins de 2 mg de plomb par kg de chair humide</p> | <p>* Elevage et pêche professionnelle autorisés</p> <p>* Commercialisation par centre d'expédition agréé sans obligation de purification</p> <p>* consommation immédiate possible.</p> |
| B | <p>* 90 % des valeurs inférieures à 6000 coliformes fécaux (pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire)</p> <p>* Aucune valeur supérieure à 60000 Coliformes fécaux (pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire)</p> | <p>* Absence de risque de toxicité chimique, notamment :</p> <p>- moins de 0,5 mg de mercure par kg de chair humide</p> <p>- moins de 2 mg de cadmium par kg de chair humide</p> <p>- moins de 2 mg de plomb par kg de chair humide</p> | <p>* Elevage et pêche professionnelle autorisés</p> <p>* Commercialisation par centre d'expédition agréé après purification soit par reparcage, soit par traitement établissement agréé à cet effet</p> <p>* consommation immédiate impossible.</p> |
| C | <p>* 90 % des valeurs inférieures à 60000 coliformes fécaux (pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire)</p> | <p>* Absence de risque de toxicité chimique, notamment :</p> <p>- moins de 0,5 mg de mercure par kg de chair humide</p> <p>- moins de 2 mg de cadmium par kg de chair humide</p> <p>- moins de 2 mg de plomb par kg de chair humide</p> | <p>* Elevage possible sur dérogation, pêche professionnelle autorisés</p> <p>* Commercialisation par centre d'expédition agréé après reparcage de longue durée ou purification intensive mettant en oeuvre une technique appropriée.</p> <p>* consommation immédiate impossible.</p> |
| D | <p>* Zone ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus (ou non encore évalués par des études de salubrité.</p> | | <p>* Toute exploitation est interdite hormis la collecte des juvéniles dans certaines conditions.</p> |

c) Grille de lecture de la qualité des "eaux de mer"

Elle a été établie à partir des travaux du groupe national des "cellules qualité des eaux littorales" (CQEL) pour le compte du ministère de l'environnement, de façon statistique, à partir du réseau national d'observation (RNO) et des réseaux des cellules qualité des eaux (REEL). Elle retient la terminologie de lecture suivante, dans un domaine de salinité compris entre 12 et 38 ‰.

- qualité 1A : eau de qualité remarquable, exempte de pollution
- qualité 1B : eau de qualité légèrement moindre.

- qualité 2 : eau de qualité passable dont la qualité se dégrade pour un ou plusieurs paramètres.

- qualité 3 : eau de qualité médiocre dont un ou plusieurs paramètres dépassent les valeurs normales

- qualité HC : eau hors classe dépassant la valeur maximale tolérée en classe 3 pour un ou plusieurs paramètres.

En outre, la Directive Européenne d'octobre 79 relative à la qualité des eaux conchylicoles et sa traduction en droit français par le décret 91.12.83 du 12 décembre 1993 constitue la référence en milieu de qualité des eaux conchylicoles.

L'annexe 1 du décret susvisé définit la qualité de ces eaux et la fréquence du suivi.

Le tableau des paramètres est joint en annexe A (page 17) de la note.

d) Grille "eaux douces" de l'agence de l'eau Adour-Garonne :

Etablie par l'agence de l'eau, elle sert à définir les objectifs de qualité des principaux cours d'eau ou rivières qui affectent les eaux littorales, au niveau des SDAGE ou des SAGE.

La terminologie de lecture est sensiblement identique à celle de la grille "eaux de mer" ci-dessus :

Cette grille est jointe en annexe B (page 18) de la note

II - LA QUALITE DES EAUX DANS LE BASSIN D'ARCACHON

Les différents résultats d'analyse permettent de conclure que globalement le niveau de pollution chimique et bactériologique du Bassin d'Arcachon est faible. La qualité du milieu est bonne comme l'atteste la très bonne reproduction de l'huître *Crassostrea Gigas* dont les larves sont des organismes extrêmement sensibles à toute contamination de l'environnement.

II-1 EAUX DE BAIGNADE :

En ce qui concerne les eaux de baignade, les résultats de prélèvements effectués par le Service d'Hygiène et de Santé du SIBA montrent que :

- 70 % des sites sont en catégorie A

- 30 % " " catégorie B

Ce classement découle de l'analyse statistique des résultats de plus de 300 prélèvements qui, en 1999, a permis de conclure à 88,9% d'eaux de bonne qualité pour la baignade.

II-2 LES ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLES :

Les résultats des mesures effectuées sur les huîtres ont abouti à ce que plus de 95 % des zones de production sont classées en A.

La situation est moins bonne pour les coquillages fouisseurs (coques, palourdes etc..) qui sont des espèces plus sensibles à la contamination bactérienne. Pour ces coquillages, une grande partie du Bassin d'Arcachon est classée en B par manque de données suffisamment nombreuses.

La contamination bactérienne des sites côtiers plus sensibles, épisodique, reste cependant faible. Elle est véhiculée plus particulièrement par les réseaux pluviaux, le ruissellement, et la nappe phréatique.

II-3 QUALITÉ GÉNÉRALE DES EAUX DE MER :

L'absence d'industrie et l'efficacité du réseau d'assainissement ne permet pas de déceler une contamination significative ce qui a conduit IFREMER à analyser plus particulièrement les données obtenues sur les compartiments intégrateurs que sont les sédiments et la matière vivante.

La présence de TBT, même aux faibles teneurs actuelles continue d'avoir un impact sur l'écosystème. Une tendance à la hausse des teneurs en cuivre et en zinc est observée.

II-4 LES NUTRIMENTS :

Depuis une quinzaine d'années, le Bassin d'Arcachon est le siège de proliférations algales relativement importantes. Outre la gêne qu'elles peuvent occasionner aux activités maritimes professionnelles ou de loisir, elles sont le signe manifeste d'un certain déséquilibre du milieu.

Le lien entre ces proliférations algales et l'augmentation de flux d'azote nitrique en provenance du bassin versant a été démontré. Toutefois, ces flux semblent se stabiliser depuis 1989 alors que les flux de phosphore ont constamment diminué.

II-5 LES VASES PORTUAIRES :

La contamination des ports, si elle s'exporte peu vers la lagune pose le problème des opérations de dragage (relargage des polluants, devenir des boues)

Les besoins en dragage sont évalués à environ :

- 20 à 30 000 m³ par an pour le port d'Arcachon
- 30 000 m³ par an pour tous les autres ports du bassin.

Seuls les ports d'Arcachon et de la Vigne sont facilement accessibles, et susceptibles d'être dragués par moyen nautique avec clapage en mer, à des coûts compatibles avec les coûts d'exploitation. Les rejets en mer par clapage des produits de dragage des ports relèvent de la convention d'Oslo et plus précisément des lignes directrices de cette convention adoptées à BERLIN les 14 et 19 Juin 1993.

Par contre, pour tous les autres ports, inaccessibles à de gros bateaux porteurs de déblais, et trop éloignés des lieux de clapage (Océan), la solution d'un traitement des vases par décantation, dans des bassins aménagés à terre paraît la plus adaptée.

Les terrains susceptibles de recevoir ces bassins doivent être trouvés dans un rayon maximum de 3 à 4 km du lieu de dragage. Les opérations de dragage à l'aide de canalisations sont régies par les dispositions de la loi sur l'eau dans les conditions de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 et des préconisations des ministères de l'environnement et de l'équipement.

Des possibilités de solutions alternatives pour le traitement des vases portuaires, accompagné d'un suivi scientifique pourraient être envisagés après obtention des autorisations nécessaires, notamment au titre de la loi sur l'eau. Ce sujet fait l'objet d'étude dans le cadre du programme TERRA.

II-6 LE REJET DE LA SALIE :

L'étude réalisée par IFREMER en juillet 1997 à la demande du SIBA montre que l'impact du rejet sur les eaux du bassin peut être considérée comme négligeable. Cette étude confirme les résultats de mesures effectuées.

En ce qui concerne l'impact de l'effluent au niveau de la côte océane (hormis au débouché de wharf) , les résultats sont identiques. Les bactéries (coliformes fécaux cultivables) n'atteignent que rarement le champ lointain sur la côte et à des concentrations très faibles.

III - LES ORIENTATIONS ET LES PROPOSITIONS D'ACTION :

Si le programme de collecte des eaux usées engagé par le SIBA en 1967 permet aujourd'hui de faire le constat d'une bonne qualité globale de l'eau de mer, il convient de garantir le maintien de cette qualité et de chercher à l'améliorer dans les secteurs où elle se dégrade.

Les orientations et les propositions d'action définies concernent :

- La collecte et le traitement des eaux usées
- La maîtrise et le traitement éventuel des eaux pluviales
- La maîtrise des apports de nutriment des principaux tributaires
- La réduction des nuisances provenant des bateaux
- La mise en place d'une politique en matière de dragage d'entretien
- L'élaboration d'une "charte de qualité des ports".

III - 1 ACTION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES :

III-1-1 Développement du réseau de collecte des eaux usées avec pour objectif de fin de travaux en 2000 et application du Décret du 3 juin 1994 dans les délais impartis avec une préoccupation particulière pour la paramètre "bactériologie".

III.1.2. Récupération en zones sensibles des premières eaux de ruissellement provenant de la voirie et en assurer leur traitement

III.1.3 Maîtrise de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux pluviales :

◆ poursuivre la mise en oeuvre des règles édictées par le Schéma Directeur du Bassin d'Arcachon,

◆ élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales.

III - 2 AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX DES PRINCIPAUX TRIBUTAIRES :

III.2.1. LEYRE :

↘ Poursuite des actions engagées :

- ◆ Opération locale agri-environnementale (sables et produits phytosanitaires)
- ◆ Programme d'action Zone Vulnérable Nitrates (Azote minéral),
- ◆ Mise aux normes des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage (matière organique)
- ◆ Veiller à la diminution des apports de nitrates au printemps et en été.

↘ Mise en place d'un S.A.G.E. sur le Bassin Versant, en particulier pour mettre en oeuvre des aménagements de zones d'expansion de crues le long des cours d'eau.

III.2.2 CANAL du PORGE et ETANGS

↘ Mise en place d'un contrat de lac et de rivière (Maîtrise d'ouvrage : S.I.A.E.B.V.E.L.G.) avec participation souhaitée du SIBA.

III.2.3 CANAL DE CAZAUX

↘ Résoudre le problème des débordements qui ont un impact sur la station d'épuration et donc sur la qualité des eaux.

III.2.4. CIRES

- ↘ Mise aux normes de l'élevage situé sur le Bassin Versant.

III -3 Réduction des nuisances provenant des bateaux :

III.3.1. Campagnes d'information aux usagers sur :

- ◆ La sensibilité du milieu par rapport aux rejets des bateaux (toilettes, hydrocarbures, ...)
- ◆ Les règles relatives à l'emploi des peintures anti-salissure,
- ◆ L'utilisation des aires de carénage,
- ◆ L'impact de stationnement en eau des bateaux sur la qualité des eaux (métaux).

III.3.2. Interdiction de délestage direct des bateaux dans le bassin (nécessité de récupération et traitement des résidus dans les ports).

III.3.3. Mise en place de toilettes dans tous les ports

III.3.4. Amélioration ou création d'aires de carénage adaptées et permettant la dépollution (débourbeurs - séparateurs)

III.3.5. Incitation à la mise en place de W.C. chimiques sur les plus gros bateaux.

III.3.6 Contrôles accrus sur l'utilisation des peintures contenant du TBT (à la commercialisation et à l'emploi), avec mise en oeuvre de sanctions pour les contrevenants.

III -4 DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE DRAGAGE :

III.4.1. Immersion en mer

III.4.1.1. Réglementations internationale et nationale

Les rejets en mer par clapage des produits de dragage des ports relèvent de la convention d'OSLO, et plus précisément des lignes directrices de cette convention adoptée à BERLIN les 14 et 19 juin 1993.

Au niveau national, l'immersion de déblais de dragage est soumise au décret 82.842 du 29 septembre 1982, pris pour l'application de la loi n° 75.599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Les niveaux de référence à prendre en compte, lors d'une analyse de sédiments marins présents en milieu naturel ou portuaire, sont définis par l'arrêté du 14 juin 2000.

Les conditions d'utilisation des niveaux de référence sont définies par la circulaire du 14 juin 2000.

Ainsi, au-dessous du niveau N1, l'impact potentiel est en principe jugé d'emblée neutre ou négligeable, les teneurs étant " normales " ou comparables au bruit de fond environnemental.

Entre le niveau N1 et le niveau N2, une investigation complémentaire peut s'avérer nécessaire en fonction du projet considéré et du degré de dépassement du niveau N1. De façon générale, l'investigation complémentaire doit être proportionnée à l'importance de l'opération envisagée.

Au-delà du niveau N2, une investigation complémentaire est généralement nécessaire car des indices notables laissent présager un impact potentiel négatif de l'opération. Il faut alors mener une étude spécifique portant sur la sensibilité du milieu aux substances concernées, avec au moins un test d'écotoxicité globale du sédiment, une évaluation de l'impact prévisible sur le milieu et, le cas échéant, affiner le maillage des prélèvements sur la zone concernée (afin, par exemple, de délimiter le secteur plus particulièrement concerné). En fonction des résultats, le maître d'ouvrage pourra étudier des solutions alternatives pour réaliser le dragage, ou des phasages de réalisation (ex : réduire le dragage en période de reproduction ou d'alevinage de certaines espèces rares très sensibles).

Une approche identique est en cours d'étude en ce qui concerne le TBT.

III.4.1.2. Application au Bassin d'Arcachon

Le groupe de réflexion "qualité des Eaux" mis en place dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon a adopté les principes énoncés ci-dessus en ajoutant des seuils de toxicité pour les T.B.T. ou autres biocides.

Pour les immersions en mer, le principe retenu est :

- immersion en eau profonde (fonds > 20 m)

III.4.2. Décantation à terre

III.4.2.1. Principes retenus pour la décantation à terre :

- ◆ utilisation des bassins existants quand c'est possible
- ◆ proximité du lieu de dragage,
- ◆ éviter dans la mesure du possible les sites protégés, les zones de préemption d'Espace Naturel Sensible, les zones incluse en "146-6" et respecter les servitudes ostréicoles
- ◆ définir les secteurs potentiels (cf annexe C, page 19 de la présente note).

III.4.2.2. Principes retenus pour les épandages à terre :

- ◆ Répertorier les surfaces d'admission en tenant compte de diverses contraintes (L146.6, Urbanisme, projets, servitudes ostréicoles, zones de préemption d'Espace Naturel Sensible,)
- ◆ Définir une gestion du site d'épandage avec suivi et contrôle,
- ◆ Connaissance des volumes de boues à épandre,
- ◆ Surfaces d'épandage situées à l'écart des lieux d'activité touristique.

III -5 CHARTE DE QUALITÉ DES PORTS :

III.5.1. Prévoir la filière dragage-élimination des vases avant toute réalisation

III.5.2 Disposer d'équipements permettant de maîtriser les nuisances :

- ◆ Aire de carénage adaptée
- ◆ Collecte-traitement des eaux pluviales des nouvelles aires imperméabilisées
- ◆ Assainissement des eaux usées.

III.5.3. Respecter les contraintes environnementales spécifiques

- ◆ Distance par rapport à des sites particuliers et fragiles,
- ◆ Profondeur,
- ◆ Impact de la courantologie sur le type de port (sédimentation),
- ◆ Impact du port sur la courantologie

III.5.4. Etablir une étude préalable, dépassant le niveau de l'étude d'impact réglementaire

III.5.5 Avoir une réduction du nombre de places au mouillage comparable à la capacité du nouveau port (ou de l'extension).

ANNEXE A

QUALITÉ DES EAUX CONCHYLICOLES ^(°1)

| PARAMÈTRES | G | I | FRÉQUENCE MINIMALE d'échantillonnage et de mesure |
|--|---|---|---|
| pH. | | 7-9 | Trimestrielle |
| Température (°C) | (°2) | | (°2) |
| Coloration (après filtration, mg Pt/l). | | (°2) | (°2) |
| Matières en suspension (mg/l). | | (°2) | (°2) |
| Salinité (‰). | 13-38 ‰ | ≤ 40 ‰ (°2) | Mensuelle (°2) |
| Oxygène dissous (% de saturation). | ≥ 80 % | ≥ 70 % (valeur moyenne) | Mensuelle avec au moins un échantillon représentatif des faibles teneurs en oxygène se présentant le jour du prélèvement. Toutefois, s'il y a présomption de variations diurnes significatives, au moins deux prélèvements par jour seront effectués. |
| Hydrocarbures d'origine pétrolière. | | Les hydrocarbures ne doivent pas être présents dans l'eau conchylicole en quantité telle : - qu'ils produisent à la surface de l'eau un film visible et/ou un dépôt sur les coquillages, - qu'ils provoquent des effets nocifs pour les coquillages. | Trimestrielle |
| Substances organo-halogénées. | La limitation de la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage doit être telle qu'elle contribue à une bonne qualité des produits conchylicoles. | La concentration de chaque substance dans l'eau conchylicole ou dans la chair de coquillage ne doit pas dépasser un niveau qui provoque des effets nocifs sur les coquillages et leurs larves. | Semestrielle |
| Métaux (mg/l) : Argent Ag Arsenic As Cadmium Cd Chrome Cr Cuivre Cu Mercure Hg Nickel Ni Plomb Pb Zinc Zn | La limitation de la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage doit être telle qu'elle contribue à une bonne qualité des produits conchylicoles. | La concentration de chaque substance dans l'eau conchylicole ou dans la chair de coquillage ne doit pas dépasser un niveau qui provoque des effets nocifs sur les coquillages et leurs larves. Les effets de synergie de ces métaux doivent être pris en considération. | Semestrielle |
| Coliformes fécaux (/100 ml). | ≤ 300 dans la chair de coquillage et le liquide intervalvaire. | (°3) | Trimestrielle |
| Substances influençant le goût du coquillage. | | Concentration inférieure à celle susceptible de détériorer le goût du coquillage. | |

Abréviations :

G - guide (valeur limite des paramètres qu'il est souhaitable de ne pas dépasser).

I - impérative (valeur limite des paramètres).

(°1) Telles que désignées conformément à la directive n°79.923 du 30 octobre 1979 susvisée.

(°2) Les valeurs de ces paramètres ainsi que les fréquences minimales d'échantillonnages et de mesures sont prises en compte dans le cadre de la réglementation générale sur la lutte contre la pollution des eaux.

(°3) Les paramètres sont pris en compte dans le tableau de synthèse ci-avant page 9.

ANNEXE B

GRILLE DES PARAMÈTRES GÉNÉRAUX UTILISÉS
POUR ÉVALUER LA QUALITÉ DES EAUX DOUCES

| Code | Groupe de Paramètres | 1A Excellente | 1B Bonne | 2 Passable | 3 Médiocre | HC Pollution excessive |
|------|---------------------------|------------------|-------------|--------------------|--------------------|------------------------------|
| | Conductivité μ S/cm | ≤ 400 | 400 à 750 | 750 à 1500 | 1500 à 3000 | > 3000 |
| | Chlorures mg/l | ≤ 100 | 100 à 200 | 200 à 400 | 400 à 1000 | > 1000 |
| | Températures $^{\circ}$ C | ≤ 20 | 20 à 22 | 22 à 25 | 25 à 30 | > 30 |
| | pH | 6,5 à 8,5 | | 6 à 6,5 ou 8,5 à 9 | 5,5 à 6 ou 9 à 9,5 | $< 5,5$ ou $> 9,5$ |
| MES | Mat en suspension mg/l | ≤ 30 | | | 30 à 70 | > 70 |
| OX | O2 Dissous mg/l | > 7 | 5 à 7 | 3 à 6 | ≤ 3 | |
| | % Saturation % | > 90 | 70 à 90 | 50 à 70 | ≤ 50 | |
| | DBO5 mg/l | ≤ 3 | 3 à 5 | 5 à 10 | 10 à 25 | > 25 |
| | DCO mg/l | ≤ 20 | 20 à 25 | 25 à 40 | 40 à 80 | > 80 |
| A | NH4 mg/l | $\leq 0,1$ | 0,1 à 0,5 | 0,5 à 2 | 2 à 8 | > 8 |
| | NK ≤ 1 | | 1 à 2 | 2 à 3 | > 3 | |
| N | NO3 mg/l | < 5 | 5 à 25 | 25 à 50 | 50 à 100 | > 100 |
| P | PO4 mg/l | $< 0,2$ | 0,2 à 0,5 | 0,5 à 1 | 1 à 5 | > 5 |
| | Phosphore total mg/l P | $< 0,1$ | 0,1 à 0,25 | 0,25 à 0,5 | 0,5 à 2,5 | $> 2,5$ |

GRILLE DES PARAMÈTRES COMPLÉMENTAIRES
DONNÉS À TITRE INDICATIF

| Code | Paramètres | Situation | | Pollution | | |
|------|---------------------|---------------|-------------|-------------|------------|-----------|
| | | normale | modérée | notable | importante | excessive |
| T | Fer (Fe) mg/l | $\leq 0,5$ | 0,5 à 1 | 1 à 1,5 | $> 1,5$ | |
| | Manganèse (Mn) mg/l | $\leq 0,1$ | 0,1 à 0,25 | 0,25 à 0,5 | $> 0,5$ | |
| | Cuivre (Cu) mg/l | $\leq 0,02$ | 0,02 à 0,05 | 0,05 à 1 | > 1 | |
| | Zinc (Zn) mg/l | $\leq 0,5$ | 0,5 à 1 | 1 à 5 | > 5 | |
| | Arsenic (As) mg/l | $\leq 0,01$ | | 0,01 à 0,05 | $> 0,05$ | |
| | Cadmium (Cd) mg/l | $\leq 0,001$ | | | $> 0,001$ | |
| | Chrome (Cr) mg/l | $\leq 0,05$ | | | $> 0,05$ | |
| | Cyanure (CN) mg/l | $\leq 0,05$ | | | $> 0,05$ | |
| | Plomb (Pb) mg/l | $\leq 0,05$ | | | $> 0,05$ | |
| | Sélénium (Se) mg/l | $\leq 0,01$ | | | $> 0,01$ | |
| | Mercuré (Hg) mg/l | $\leq 0,0005$ | | | $> 0,0005$ | |
| | Fluor (F) mg/l | $\leq 0,7$ | 0,7 à 1,7 | | $> 1,7$ | $> 0,5$ |
| | Phénols mg/l | 0 | 0 à 0,01 | 0,01 à 0,05 | 0,05 à 0,5 | |
| | Détergents mg/l | $\leq 0,2$ | | 0,2 à 0,5 | $> 0,5$ | |

| Code | Paramètres | Excellente | Bonne | Passable | Médiocre | Excessive |
|------|------------|------------|---------|----------|----------|-----------|
| I | IBG | 20 à 17 | 16 à 13 | 12 à 9 | 8 à 5 | < 5 |

| Code | 4 à 9 prélèvements plus de 10 prélèvements | AB | | CD | |
|------|---|------------------------------|---------------|----------------------|--------------------------|
| | | A | B | C | D |
| B | Coliformes totaux | 80% < 500 95% < 10000 | 95% < 10000 | 5 à 33% < 10000 | plus de 33% < 10000 |
| | Coliformes fécaux | 80% < 100 95% < 2000 | 95% < 2000 | 5 à 33% < 2000 | plus de 33% < 2000 |
| | Stéptocoques fécaux | 95% < 100 | | | |

ANNEXE C

LISTE DES SITES POTENTIELS DE DÉCANTATION OU DE TRAITEMENT DES VASES

■ ANDERNOS LES BAINS :

- site du Coulin
section B 122 - 6367 - 6363 2.6 ha

■ AUDENGE :

- site de Graveyron \cong 2 à 3 ha

■ LE TEICH :

- site des Quatre Paysans
section A 165 - 166 - 168 2 à 4 ha

■ GUJAN-MESTRAS

- site de la Barbotière 2 ha
- site de Timounet
section B 870 - 871 - 58 2 à 3 ha

■ LA TESTE DE BUCH :

- D.P.M. (parties déjà exondées)

ANNEXE 3

NOTE SUR L'ÉROSION MARINE

INTRODUCTION

I - PRESENTATION GENERALE :

I.1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE :p. 22

I.2 - CADRE GÉOMORPHOLOGIQUE :p. 23

II - EVALUATION DE L'ÉROSION DES RIVAGES ET MESURES DE PROTECTION

II.1 - ETUDES UTILISÉES :p. 23

II.2 - EVOLUTION PRÉVISIBLE DU LITTORAL :p. 24

II.3 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET MESURES DE PROTECTION PROPOSÉES :p. 25

III - CONCLUSION

III.1 - ORIENTATIONS GÉNÉRALESp. 27

III.2 - RECOMMANDATIONS.....p. 27

NOTE SUR L'ÉROSION MARINE

INTRODUCTION

L'érosion du littoral atlantique girondin est un phénomène naturel inéluctable, l'évolution des rivages proches des passes du Bassin d'Arcachon étant plus complexe car liée au mécanisme cyclique de modification des passes.

L'élaboration du S.M.V.M. est l'occasion d'avoir une vue générale des problèmes liés à ce phénomène et de définir des orientations pour en réduire les effets.

Cette note reprend une analyse de la situation actuelle et de l'évolution prévisible du littoral et propose ensuite certaines mesures de protection et recommandations.

I PRESENTATION GENERALE

I.1 - CADRE GEOGRAPHIQUE :

L'aire d'étude du S.M.V.M. regroupe les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon et la zone maritime située entre la côte et la limite des 3 milles.

Sur les 118 km de côte concernés, 85 km correspondent aux rivages internes du bassin et 33 km à la façade atlantique.

L'érosion côtière varie localement sous l'action de différents agents dynamiques. On distingue en effet plusieurs types de côtes, selon que l'action de la houle ou des courants ou du clapot est prépondérante :

a) côtes où l'action de la houle est prépondérante (côte atlantique)

- de la limite du Porge à la pointe du Cap-Ferret (21km)
- de la pointe d'Arcachon à la limite Gironde-Landes (8km)

b) côte où les actions de la houle et des courants se conjuguent

- de la dune du Pyla à la pointe d'Arcachon (4 km)
- (influence de l'évolution de la passe sud)

c) côtes où l'action des courants domine (bassin)

- face orientale de la pointe du Cap-Ferret jusqu'à la flèche du Mimbeau (3km)
- côte du Pyla de Meller à la limite nord de la dune (3,5 km)

d) côtes où l'action du clapot est prépondérant

rivages à l'intérieur du Bassin de la plage Meller à Bélisaire

I.2 - CADRE GEOMORPHOLOGIQUE

Le littoral girondin peut être considéré comme rectiligne avec une orientation Nord-Sud.

L'obliquité de la houle est à l'origine d'un transit sédimentaire dont la résultante orientée vers le sud représente 630 000 m³/an (estimation LCHF 1978).

Cette côte basse et sableuse est bordée de dunes littorales "construites" à la fin du XIX^{ème} siècle. L'histoire récente des dunes du littoral aquitain montre le caractère "artificiel" de la morphologie actuelle dont le maintien nécessite des actions d'entretien et de restauration du cordon dunaire, assurées actuellement par l'O.N.F. A noter le caractère particulier de la dune vive du Pyla haute de plus de 100 m.

Le Bassin d'Arcachon, principale échancrure sur la côte aquitaine correspond à une lagune communiquant avec la mer par un système de "passes" en constante évolution. Cette lagune provient de profondes transformations de l'estuaire de l'Eyre depuis l'Holocène. Elle est soumise à une activité sédimentaire importante d'origine marine (échanges représentant 5Mm³/an). Le transit sédimentaire Nord-Sud a favorisé la formation de la flèche du Cap-Ferret.

II EVALUATION DE L'EROSION DES RIVAGES ET MESURES DE PROTECTION

II.1 - ETUDES UTILISEES

Une étude effectuée par SOGREAH/LARAG (Université de Bx 1) (1995) concernant l'ensemble du littoral atlantique girondin a permis, par extrapolation des évolutions passées, d'estimer l'évolution future et les positions du trait de côte et de l'abrupt d'invasion dunaire dans 20 et 100 ans.

Cette étude a été réalisée, à la demande de la Préfecture de la Gironde, dans le cadre de la prise en compte des risques littoraux dans la gestion de l'urbanisme (prévision de la situation à 100 ans). En application du principe de précaution, elle n'a pas tenu compte des ouvrages de défense des côtes ou des mesures de protection pouvant exister ou être mis en oeuvre (ex. : per-rés du Pyla, aménagement de la dune du Cap-Ferret).

Des études plus précises ont été réalisées sur certains secteurs du bassin, en vue de définir les actions à mener pour lutter contre l'érosion marine, et leur incidence sur l'évolution du trait de côte :

- étude sur la protection du littoral du Pyla (1992) par P.A.B./S.M.N.G./CREOCEAN

- évolution de la face orientale de la pointe du Cap-Ferret (janvier 1997) par P.A.B./SOGREAH

II.2 - EVOLUTION PREVISIBLE DU LITTORAL

a) la côte océane

Son évolution sera caractérisée par la poursuite des processus d'érosion côtière due à l'action de la houle et d'avancée des dunes littorales vers l'Est.

Le recul futur du trait de côte peut être estimé entre 1m et 1,5m/an (tel qu'indiqué dans l'étude SOGREAH/LARAG).

La côte située au sud de la pointe d'Arcachon (la Salie) devrait subir une érosion croissante dans les 15 - 20 prochaines années.

b) la côte entre la dune du Pyla et la pointe d'Arcachon

Cette côte est directement sous l'influence de l'évolution des passes et de leur migration vers le Sud. Il est difficile d'évaluer son évolution qui ne sera pas régulière en raison du processus cyclique des passes. L'étude SOGREAH/LARAG retient un recul du trait de côte de l'ordre de 2,5m/an et une progression vers l'Est de la dune du Pyla sur un rythme moyen de 3,5m/an.

c1) la pointe du Cap-Ferret

L'évolution de l'extrémité de la flèche est liée au cycle des passes avec une forte érosion lors de l'ouverture de la passe Nord.

Pour les 15-20 prochaines années, le recul de la pointe devrait être limité à 200m, suivi au delà, d'une phase de stabilisation puis d'avancée de l'extrémité mais la flèche risque de s'amincir et se fragiliser.

A long terme, il est très difficile de prévoir l'évolution du trait de côte en raison de l'incertitude sur les possibilités d'assurer la pérennité des protections de la face Est (secteurs "Hortense" et "la pointe") contre l'érosion liée à la migration vers l'Ouest du chenal du Ferret.

c2) la côte du Pyla au Nord de la dune

L'action érosive des courants entraîne une progression vers le littoral du talus oriental du chenal du Pyla (de l'ordre de 2m/an) ce qui, en augmentant la pente et les profondeurs à proximité du rivage, favorise l'action agressive de la houle et tend à supprimer la plage. Il en résulte une menace pour la stabilité des perrés.

La baisse de l'estran est accentuée depuis 1980 par une diminution très marquée de l'alimentation en sable par le Sud en provenance du rivage de la dune du Pyla, et pourrait entraîner à terme si aucune mesure n'est prise, le démantèlement des ouvrages de protection longitudinaux et des épis.

Il faut noter, toutefois, une tendance à la diminution de "la pression hydraulique" exercée par la passe Sud sur cette côte, l'évolution actuelle du système de passes ayant une influence positive par rapport au problème de l'érosion.

d) les rivages internes du Bassin d'Arcachon

Sur l'ensemble du littoral interne du bassin (85 km) plus des 3/4 des rivages sont défendus par des perrés ou par des digues protégées par des enrochements ou simplement revêtues d'argile.

Le clapot est l'agent dynamique prépondérant dans l'érosion des plages. De plus, sa réflexion sur les ouvrages de protection longitudinaux tend à menacer leur stabilité.

II.3 ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET MESURES DE PROTECTION PROPOSEES

a) la côte océane

Le phénomène d'érosion marine y est inéluctable. Toutefois cette frange littoral boisée, non urbanisée permet d'accepter un certain recul du trait de côte.

Il faudra essentiellement veiller au maintien de l'intégrité du cordon dunaire (comprenant la dune bordière, la lette et la forêt de protection).

Les actions de stabilisation et d'entretien de la dune littoral, assurées par l'O.N.F., devront être poursuivies et, si possible, accentuées.

Il est également souhaitable d'assurer un suivi de l'évolution du trait de côte, afin de mieux apprécier le phénomène.

b) le littoral entre la dune du Pyla et la pointe d'Arcachon

Son évolution étant directement sous l'influence de la modification des passes, les recommandations énoncées dans le paragraphe a) s'appliquent également ici, sauf pour la dune du Pyla elle-même qui, pour des raisons de paysage doit être conservée en état de dune vive (il faudra particulièrement suivre son évolution et celle des autres dunes situées à proximité).

c1) la pointe du Cap-Ferret

Tel qu'il est indiqué dans l'étude P.A.B./SOGREAH, il serait souhaitable de procéder à une inspection sous-marine des ouvrages de protection (secteur " Hortense " et " la pointe ") et de mettre en place un programme de surveillance.

A partir de ce constat, des travaux pourraient être envisagés : confortement des ouvrages existants entre "Hortense" et "la Pointe" et protection du talus sous marin sur une longueur déterminée, suite à l'examen du site.

L'intérêt de ces travaux devra être estimé en fonction de la protection attendue sachant que la tendance à l'érosion due au déplacement vers l'ouest du chenal du Cap-Ferret (courant de jusant) restera constante.

S'agissant de l'enracinement de la flèche du Mimbeau, son évolution peut être maîtrisée avec des déplacements de sable.

c2) la côte du Pyla au Nord de la dune

Un projet établi par le P.A.B et le S.M.N.G. consiste à recharger le talus oriental du chenal et à réensabler les plages avec des sables grossiers (afin d'obtenir des pentes douces) sur 2 200 m entre les lieux-dits 'la Corniche ' et ' Rotschild '.

Considérant, d'une part, que la côte est protégée depuis le début du siècle avec succès (perrés, épis), et que, d'autre part, l'évolution des passes à moyen terme est plutôt favorable, il apparaît possible de défendre efficacement la côte (suivant le projet décrit ci-dessus), à condition de protéger une longueur suffisante et en commençant par le Sud.

*d) les rivages internes du Bassin*** les plages de Meller à la pointe de l'Aiguillon (8 km)*

Il est recommandé de poursuivre le programme de réengraissement des plages (100 000 m³/an) qui protège les perrés. Ce n'est toutefois pas le cas, pour la section comprise entre la jetée de la chapelle et la jetée Legallais qui est située au droit de la fosse St Yves.

** la digue des Prés salés Est de La Teste*

Cette digue, située sur le D.P.M., est en mauvais état à certains endroits et le problème de son entretien se pose.

Considérant l'intérêt de la zone des prés salés pour la gestion des eaux pluviales (éviter des inondations d'origine pluviale) de la commune de La Teste de Buch, il apparaît nécessaire de maintenir cette digue et d'assurer sa pérennité en définissant des dispositions pour son entretien.

** les digues de Gujan-Mestras à Audenge (25 km)*

Elles protègent de grands domaines privés (hormis le parc ornithologique et le Domaine de Certes). Le mauvais entretien de certaines digues remet en cause la continuité du sentier du littoral qui les emprunte (ex domaine de Graveyron).

Une politique d'acquisition par les collectivités ou le Conservatoire du Littoral est à poursuivre.

Il est recommandé, d'une manière générale, d'entretenir les digues, afin d'éviter leur dégradation.

** les rivages de Lanton à Lège*

Pour les parties urbanisées, les perrés de protection, situés en haut de plage subissent peu les dommages de la mer. Quelques apports de sable peuvent toutefois être souhaitables pour compenser les pertes par réflexion du clapot sur les ouvrages.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'améliorer l'entretien de certaines digues, en particulier celles concernant la propriété du Conservatoire du littoral entre Andernos et Arès.

* la côte de Piquey à Bélisaire

Sur cette côte, les perrés de protection généralement de pente 1/1, en enrochement jointoyé et souvent butés en pied par des palplanches de 2 m peuvent être menacés par l'amaigrissement de la plage.

Il est préconisé des actions de réensablement.

III - CONCLUSION :

Sur l'ensemble de la zone d'étude du S.M.V.M., l'importance du phénomène d'érosion côtière est variable suivant la situation géographique du littoral et les dispositions à mettre en oeuvre ne seront pas de nature identique sur l'ensemble de la côte.

Ainsi apparaissent trois types de côte : la façade atlantique, la zone d'influence des passes, le littoral interne du bassin.

Il est possible, toutefois, de retenir certaines orientations générales et de formuler quelques recommandations.

III.1 - ORIENTATIONS GENERALES :

- Prendre en compte le risque d'érosion côtière dans la gestion de l'urbanisme (P.O.S., application du droit des sols). Ce risque a été évalué dans l'étude SOGREAH/LARAG qui a été portée à la connaissance des communes concernées (en particulier, LEGE-CAP-FERRET et LA TESTE DE BUCH). Pour les secteurs sensibles, cette évaluation pourra être complétée par des études particulières permettant d'estimer l'intérêt et l'influence de certaines actions de protection existantes ou en projet. Ces réflexions pourraient se traduire par l'établissement de Plans de Prévention des Risques littoraux (P.P.R.).

- Préserver et entretenir le cordon dunaire,

- Adopter des solutions de protection fondées sur une analyse du phénomène et une échelle géographique adaptée, le respect de l'environnement et l'appréciation des différents enjeux (approche globale).

III.2 - RECOMMANDATIONS:

- Assurer la pérennité des aménagements dunaires réalisés par l'O.N.F. et favoriser le renforcement de son action dans ce domaine. Le respect de ces protections dunaires passe par des actions de sensibilisation du public.

- Entretenir les ouvrages existants : l'ensemble des perrés et des digues réalisés sur les rives du bassin protègent d'importants secteurs du littoral en partie urbanisés. Il faut éviter que la fragilisation ponctuelle d'un ouvrage entraîne la rupture de la continuité de la protection longitudinale.

- Privilégier les opérations de réensablement des plages à l'intérieur du Bassin : ce type d'action est une solution douce, dans le respect du paysage, qui permet à la fois de protéger le pied des perrés et d'assurer un meilleur confort balnéaire. Ces opérations de rechargement qui

doivent être renouvelées régulièrement impliquent une bonne gestion du stock de sédiments sableux.

- Assurer un suivi de l'évolution du trait de côte : ce suivi régulier (pouvant utiliser photographies aériennes, levés bathymétriques et topographiques, reconnaissances visuelles ...) doit permettre de mieux connaître les phénomènes d'érosion et évaluer les risques. Afin de constituer un véritable outil de prévision et d'aide à la décision, il serait nécessaire d'organiser le recueil des données, leur centralisation et leur exploitation.

Des préconisations concernant un futur réseau de suivi du trait de côte Aquitaine ont été présentées dans le rapport final du projet développé en Association entre le BRGM-IFREMER et la Région Aquitaine, avec le concours de l'ONF.

ANNEXE 4

Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994p. 30-31

Périmètre d'étudep. 32

Arrêté préfectoral du 11 avril 1994p. 33 à 39

Décret du 5 Décembre 1986p. 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE**CRVICE MARITIME ET DE NAVIGATION**

| |
|---|
| BASSIN D'ARCACHON |
| SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER |

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 57, complété par l'article 18 de la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 86.1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,

VU l'accord du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 4 décembre 1992,

VU l'avis favorable du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 30 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Gironde en date du 17 décembre 1992.

VU l'avis favorable ou réputé favorable (article 6 du décret sus-visé) des Conseils Municipaux des communes d'Andernos-les Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Lège Cap-Ferret, Le Teich et La Teste-de-Buch, d'une part, et de Biscarrosse, Marcheprime, Mios, Le Porge, Saint-Jean-d'Illac, Sanguinet et Le Temple, d'autre part,

ARRETE**Article 1er :**

Un schéma de mise en valeur de la mer est mis à l'étude pour l'ensemble du Bassin d'Arcachon.

Article 2 :

Les communes intéressées par l'élaboration de ce schéma sont celles d'Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Lège Cap-Ferret, Le Teich et La Teste-de-Buch.

.....

Article 3 :

L'élaboration et l'instruction du projet de schéma sont conduites, sous l'autorité du Préfet, par le Service Maritime et de Navigation de la Gironde assisté des Services de l'Etat dans le Département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mentionné dans le journal "Sud-Ouest" et l'hebdomadaire "Le Courrier Français".


pour ampliation
Le Secrétaire Général
Françoise COURALET

Bordeaux, le 1er avril 19...

LE PREFET,

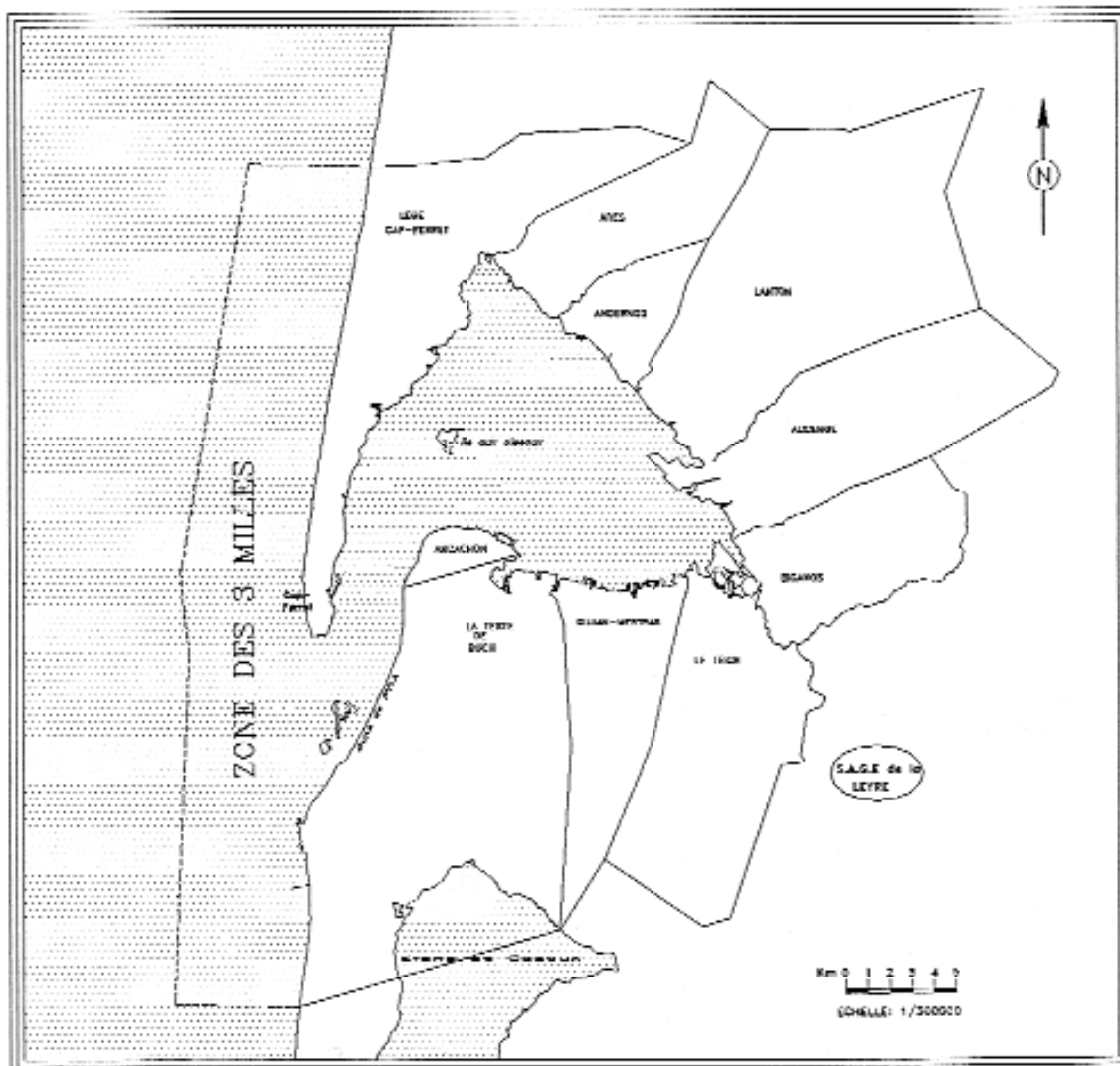
signé Bernard LANDOUZY

SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER DU BASSIN D'ARCACHON

- o0o -

PERIMETRE D'ETUDE

- o0o -



REPUBLIQUE FRANCAISE**-oOo-****Préfecture de la Gironde****-oOo-****Elaboration du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du
BASSIN D'ARCACHON****-oOo-****LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE****OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 78.272 du 9 mars 1978 relative à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 57 ;
- VU la loi n° 86.2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valcur du littoral ;
- VU le décret n° 86.1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valcur de la mer et notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994 fixant la liste des communes intéressées par l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un groupe de travail est nécessaire à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est créé un groupe de travail chargé de participer à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer du BASSIN D'ARCACHON.

ARTICLE 2

Le groupe de travail comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S I B A) ou son représentant,
- le Président du District Sud Bassin ou son représentant,

- les Maires de chacune des dix communes comprises dans l'aire d'étude ou leurs représentants,

- le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Délégué Régional au tourisme ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Chef de Service Départemental de l'Architecture ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,

- les représentants des Etablissements Publics de l'État suivants :
 - Universités de BORDEAUX I et II,
 - Institut Français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer,
 - Agence de l'Eau Adour Garonne,
 - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
 - Centre national du Machinisme Agricole du Génie Rural des Eaux et Forêts,
 - Parc Régional des Landes de Gascogne,
 - Fonds Régional d'Organisation des Marchés Sud-Ouest,

- les représentants des chambres consulaires suivantes :
 - Chambre des métiers,
 - Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Chambre d'Agriculture,
- les représentants des organismes socio-professionnels suivants :
 - Syndicat des mareyeurs,
 - Syndicat des poissonniers,
 - Comité Local des Pêches d'Arcachon,
 - Section Régionale de la Conchyliculture,
 - Syndicat des hôteliers-restaurateurs,
 - Chambre Syndicale des Agents Immobiliers de la Région d'Arcachon,
 - Office du Tourisme du Bassin d'Arcachon,
 - Syndicat de l'hôtellerie de plein air,
 - Syndicat des industries nautiques,
- Les représentants des associations suivantes :
 - Association des plaisanciers du Bassin d'Arcachon,
 - Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon,
 - Association de Chasse Maritime du Bassin d'Arcachon,
 - SEPANSO.

Le Secrétariat du Groupe de Travail est assuré par le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 3 -

Trois commissions spécialisées sont créées.

La première commission chargée de la pêche et des cultures marines sera présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant et aura pour rapporteur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant.

La deuxième commission chargée du tourisme, des loisirs et de la plaisance sera présidée par le Président du Conseil Régional ou son représentant et aura pour rapporteurs le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant et le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ou son représentant.

La troisième commission chargée de la qualité de l'eau et de la protection du milieu sera présidée par le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant et aura pour rapporteurs le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

Les commissions sont chargées :

- de faire le point de l'état existant dans leur domaine de compétence,
- de proposer des études à mener,
- de proposer des orientations et des affectations de site.

Les commissions comprendront les membres indiqués à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Il est créé un comité de pilotage qui comprendra sous la présidence du Préfet ou de son représentant les membres suivants.;

- Les Présidents des Commissions :
 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
 - Le Président du Conseil Général ou son représentant,
 - Le Président du S.I.B.A. ou son représentant,
- Le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant,
- Le Chef de la Station IFREMER d'ARCACHON ou son représentant.

Le comité de pilotage :

- définira le fonctionnement des commissions,
- assurera la coordination des commissions,
- indiquera les thèmes à traiter prioritairement,
- effectuera le choix final des études demandées par les commissions,
- assurera le suivi des travaux des commissions et leur synthèse.

ARTICLE 5 :

Il est créé un comité d'experts, qui comprendra sous la présidence du Sous-Préfet de Bordeaux les experts désignés par :

- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Général,
- Le Président du SIBA,
- Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- Le Délégué Régional au Tourisme,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Le Délégué de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Le Directeur d'IFREMER,
- Le Directeur de l'Institut Universitaire de Biologie Marine,
- Le Directeur du département Géologie et Océanographie de l'Université Bordeaux I,
- Le Directeur du CEMAGREF,

et le Professeur BARRERE, Président du Comité Départemental de l'Environnement.

Le Comité d'Experts sera chargé en tant que de besoin de donner un avis technique sur tous les sujets qui lui seront soumis.

ARTICLE 6

Les commissions spécialisées visées à l'article 3 se réuniront au minimum une fois par trimestre suivant un ordre du jour précis.

Les Présidents des commissions spécialisées pourront convoquer, en tant que de besoin, tous acteurs ou associations ne faisant pas partie du groupe de travail défini à l'article 2, directement concernés par les sujets traités.

A l'issue du travail de chaque commission, un document intermédiaire sera élaboré.

Ce document comprendra un rapport et des annexes cartographiques.

Ce document indiquera des zones prioritaires et des zones d'influence pour chaque domaine étudié par les commissions.


Ces trois documents serviront de base aux travaux inter-commissions et à l'élaboration du document final.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional au Tourisme et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le **11 AVR. 1994**

Le Préfet,



BERNARD LANDOUZY

SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER DU BASSIN D'ARCACHON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994

Composition des commissions spécialisées

| | Pêche et cultures marines | Tourisme, loisirs et plaisance | Qualité de l'eau, protection du milieu |
|--------------------|--|---|--|
| Acteurs permanents | <p>Conseil Régional Conseil Général SIBA Maires Affaires Maritimes (pilote) SMNG DDE CEMAGREF IFREMER Conservatoire du littoral Section Régionale conchylicole Comité Local des Pêches Services Vétérinaires</p> | <p>Conseil Régional Conseil Général SIBA Maires Délégation Régionale au Tourisme (pilote) SMNG (pilote) DDE Affaires Maritimes Jeunesse et Sports Conservatoire du littoral Comité Départemental du Tourisme Office du Tourisme du Bassin d'Arcachon Association des plaisanciers Syndicat des hôteliers-restaurateurs O.N.F. Syndicat des industries nautiques</p> | <p>Conseil Régional Conseil Général SIBA Maires DIREN (pilote) DDAF (pilote) SMNG DDE IFREMER Conservatoire du littoral DDASS Section Régionale conchylicole Comité Local des Pêches Coordination environnement du Bassin Agence de l'eau Universités de Bordeaux I et III</p> |
| Acteurs associés | <p>Associations des Pêcheurs Service Départemental d'Architecture</p> | <p>Section Régionale conchylicole Syndicats d'initiative</p> | <p>District Sud-Bassin O.N.F. Parc Régional des Landes de Gascogne SEPANSO</p> |

Décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

* Vu la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative ;

Vu la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences ;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant et complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Un schéma de mise en valeur de la mer porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

Section 1

Contenu du schéma

Art. 2. - Un schéma de mise en valeur de la mer comporte un rapport auquel sont joints des documents graphiques et des annexes.

Art. 3. - Le rapport décrit la situation existant dans le périmètre délimité par le schéma, notamment l'état de l'environnement et les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral. Il indique les principales perspectives d'évolution de ce milieu.

Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

Il mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

Il indique les conditions dans lesquelles le schéma en projet respecte les prescriptions édictées en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. - Les documents graphiques décrivent dans le périmètre intéressé :

- 1° Les caractéristiques du milieu marin ;
- 2° L'utilisation des espaces maritimes et terrestres ;
- 3° La vocation des différents secteurs ;
- 4° Les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 5° L'emplacement des équipements existants et prévus.

Art. 5. - Les annexes comprennent :

- 1° La liste et la description sommaire des principales études exécutées en vue de l'élaboration du schéma ;
- 2° Une note rappelant le résultat des études consacrées à la qualité des eaux, les conséquences qui en découlent et les objectifs retenus ;
- 3° Une note sur l'érosion marine.

Section 2

Elaboration du schéma

Art. 6. - Un arrêté du préfet, commissaire de la République, pris avec l'accord du préfet maritime, détermine la liste des communes intéressées par l'élaboration d'un schéma.

Cet arrêté est précédé de la consultation des conseils municipaux de ces communes ainsi que des communes limitrophes, des conseils généraux et régionaux concernés.

Un avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le conseil intéressé.

Art. 7. - Si le schéma s'étend sur plusieurs départements d'une même région, l'arrêté est pris par le préfet, commissaire de la République de la région sur proposition des préfets, commissaires de la République des départements intéressés.

Si le schéma dépasse les limites d'une région, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République des régions intéressées. Dans ce cas, il désigne le commissaire de la République sous l'autorité duquel la procédure sera conduite.

Art. 8. - L'arrêté est notifié aux maires des communes intéressées, publié au recueil des actes administratifs des départements concernés et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

Art. 9. - L'élaboration et l'instruction du projet de schéma sont conduites, sous l'autorité du préfet, commissaire de la République compétent, par le responsable d'un service d'Etat qu'il désigne à cet effet. Le préfet maritime est tenu informé de l'exécution de cette mission.

Art. 10. - Le projet est soumis par le préfet, commissaire de la République, chargé de conduire la procédure à un groupe de travail qui comprend notamment des représentants élus par les assemblées des collectivités territoriales et les assemblées consulaires et des représentants des organismes socio-professionnels, des établissements publics intéressés et des associations concernées choisies particulièrement parmi celles agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme.

Art. 11. - Le projet de schéma est ensuite communiqué par les soins du préfet, commissaire de la République, simultanément pour avis aux conseils municipaux, généraux et régionaux concernés ainsi qu'aux établissements publics, chambres consulaires et sections régionales de la conchyliculture intéressés.

Une délibération ou un avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'organisme intéressé.

Art. 12. - En même temps qu'il est communiqué dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, le projet est mis, par décision du préfet, commissaire de la République, à la disposition du public pendant deux mois dans les mairies des communes intéressées. Cette décision est affichée dans les mairies pendant la même durée et mentionnée huit jours au moins avant cette mise à la disposition dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Elle précise la date à compter de laquelle le projet peut être consulté, les modalités de cette consultation et les conditions de recueil des observations.

Art. 13. - Le projet de schéma, accompagné des avis recueillis et de l'accord du préfet maritime, est transmis par le préfet, commissaire de la République, au ministre chargé de la mer et approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14. - Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAÛGNIÈRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,

YVES GALLAND

Le secrétaire d'Etat à la mer,

AMBROISE GUELLEC